

Statut du vice-président étudiant des CROUS



Conditions d'exercice des vice-présidents étudiants des CROUS

- I. Le mode de désignation
- II. Statut et fonction
- III. Les moyens à sa disposition
- IV. Place dans le réseau des œuvres

I. LE MODE DE DÉSIGNATION

Base juridique :

Décret du 22 août 2005 portant modification du décret du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires.

SA DÉSIGNATION

Le conseil d'administration élit un vice-président étudiant parmi les 7 membres titulaires, représentant les étudiants.

SON INVESTITURE

Le décret du 22 août 2005 ne prévoit pas son élection au sein du conseil d'administration, mais il semble naturel qu'il soit issu de la liste majoritaire.

LE MANDAT

Le vice-président étudiant est élu pour 2 ans.

Son mandat est renouvelable.

En cas de démission du vice-président étudiant ou si le vice-président perd sa qualité d'étudiant en cours de mandat, il convient d'organiser une nouvelle élection au sein du conseil d'administration du CROUS.

II. STATUT ET FONCTION

Tous les CROUS ont mis en place des vice-présidences étudiantes.

L'INTITULÉ DE SA FONCTION

On parle de vice-président étudiant des CROUS.

SA PLACE DANS L'ORGANIGRAMME

Il est associé en permanence à la gestion du CROUS mais il n'est pas gestionnaire, il est administrateur du CROUS et ne peut donner d'ordre à un quelconque agent du CROUS.

Le vice-président étudiant fait partie de l'équipe de direction du CROUS :

À ce titre il peut assister aux réunions de direction.

Il rencontre régulièrement l'exécutif du CROUS notamment pour la préparation du conseil d'administration, du projet d'établissement...

À cette fin, un collaborateur du directeur peut être désigné comme son contact direct. Il peut, si nécessaire être assisté par d'autres élus titulaires qu'il désigne. Il a connaissance du planning des réunions de l'établissement.

II. STATUT ET FONCTION

SON RÔLE

Il doit être « politique » et pas « administratif-gestionnaire » et garde « son libre-arbitre d' élu ».

SES MISSIONS

- **Vis-à-vis du CROUS :**

Il a en charge la vie étudiante.

- Il est de la responsabilité du recteur, président du conseil d'administration, de lui confier ou non la présidence du conseil d'administration en son absence. Par contre, il peut être amené à présider une ou des commissions émanant du conseil d'administration.
- Il préside la commission « Culture-ActionS ».
- Il participe à la section permanente et est membre de droit de toutes les commissions du conseil d'administration.
- Il est associé en binôme avec un autre élu aux dossiers d'investissement et il assiste obligatoirement aux entretiens annuels de contractualisation avec le CNOUS.
- Il peut coordonner un « conseil des élus étudiants » regroupant les élus du conseil d'administration et des conseils de résidence et quelques agents du CROUS dont le DVE qui est tenu au courant de l'évolution des dossiers.
- Il est invité à toutes les manifestations nationales (remise des prix culturels, concours des chefs...), les inaugurations, etc.
- Chaque année ou en fin de mandat, il peut adresser au directeur du CNOUS un bilan du fonctionnement de sa vice-présidence en concertation avec le directeur du CROUS.

II. STATUT ET FONCTION

- **Vis à vis des autres élus étudiants :**

- Il doit rendre compte de son action à tous les autres étudiants quels que soient leur organisation et syndicat.
- En conséquence il diffuse l'information dans les deux sens et se fait le relais des différentes propositions des autres élus étudiants ; il établit des bilans des commissions qu'il préside ou auxquelles il participe.
- Il travaille en collaboration avec les vice-présidents étudiants des universités.
- Il coordonne un bulletin des élus du CROUS et est consulté pour la place laissée aux élus sur le site internet et la revue du CROUS.

III. LES MOYENS À SA DISPOSITION

Le vice-président doit bénéficier des mêmes avantages que ceux des conseils d'université.

MOYEN DE FORMATION

Le vice-président et les autres élus bénéficient d'une formation initiale et continue nécessaire à l'exercice de leur mandat.

CONDITIONS MATÉRIELLES D'EXERCICE DE SON MANDAT

Une solution doit être trouvée avec son établissement d'enseignement pour lui aménager un emploi du temps compatible avec l'exercice de son mandat et de mettre en place la validation de toute convocation en qualité de vice-président (attestant sa présence dans les réunions) afin de ne pas le pénaliser en cas d'absences en cours, travaux dirigés et travaux pratiques. À défaut ou en complément pouvoir bénéficier des enseignements en ligne des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de sa propre filière.

Le CROUS doit mettre à la disposition du vice-président étudiant des moyens matériels de base afin qu'il puisse assumer ses fonctions : un bureau identifié, des moyens de communication (téléphone, équipement informatique performant : messagerie, internet, et documentation électronique et traditionnelle quand elles existent).

INDEMNISATION

Le CROUS doit prendre en charge les frais de déplacement engagés par le vice-président étudiant dans le cadre de sa mission.

IV. PLACE DANS LE RÉSEAU DES ŒUVRES

Le CNOUS réunit tous les vice-présidents étudiants au moins une fois par an, il assure la synthèse de l'action des VPE à l'issue de leur mandat.

CNOUS
69 quai d'Orsay
75340 Paris cedex 07
Tél. 01 44 18 53 00
Fax 01 45 55 48 49
www.cnous.fr

Conception : service communication du CNOUS
Crédit photo : © Bernard Salmon
Avril 2010